

N. 93 - 2	
PERS. 939	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 315	
4 janvier 1993	

## Objet : Astreinte de soutien

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les dispositions ci-dessous concernant l'astreinte de soutien remplacent, avec effet du 1er janvier 1993, celles fixées par la circulaire Pers. 805 du 20 mai 1983.

Les dispositions de la circulaire Pers. 810 du 20 juillet 1983 sont abrogées à compter du 1er janvier 1993.

### I - DEFINITION

Certains agents ont, en dehors des heures de travail, l'obligation d'assurer, à titre d'astreinte, le soutien nécessaire aux agents responsables de l'exploitation et chargés des interventions pour la continuité du service public de l'électricité et du gaz.

Cette obligation est définie comme "astreinte de soutien".

### II - REMUNERATION

L'astreinte de soutien est rémunérée sur la base d'une indemnité horaire. Son montant est égal aux pourcentages figurant ci-après du taux horaire échelon 1 du niveau de rémunération des intéressés (plafonné au niveau de rémunération 24).

- 1 - Semaine : 5 %
- 2 - Week-end-Jours fériés
  - heure de nuit (20 h - 6 h) : 12 %
  - heure de jour (6 h - 20 h) : 16 %

La rémunération au titre des interventions est versée suivant les dispositions définies par la circulaire Pers. 937 du 30 novembre 1992.

Le Directeur Général  
d'Electricité de France  
Jean BERGOUX

Le Directeur Général  
de Gaz de France  
Pierre GADONNEIX